PROVINCE SUD
NOUVELLE-CALEDONIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Service de l'Eau

Bureau des Services Publics de l'Eau

47 rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA CEDEX

République Française

Nouméa, le 07 JUIL. 2010

DECLARATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE LA RESIDENCE SAMAYA

COMMUNE DE NOUMEA

DEMANDEUR : SNC GREG

AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La direction de l'environnement de la province Sud a adressé à l'inspection des installations classées, pour examen et avis, le dossier déposé le 11 juin 2010, concernant l'exploitation de l'ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques de la résidence Samaya à Nouméa.

Compte tenu de la capacité de l'installation annoncée (100 équivalent-habitants), supérieure à 50 équivalent-habitants et inférieure ou égale à 500 équivalent-habitants, celle-ci relève du régime de la déclaration au titre du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419).

A l'examen du dossier présenté, il s'avère que celui-ci est incomplet au regard des dispositions du Code de l'Environnement (Livre IV - Titre I - Art. 411 à 419). Il ne peut en l'état en être donné récépissé.

Le résultat synthétique de l'examen des différentes pièces et aspects du dossier transmis est reporté dans le tableau du chapitre I ci-après. Les objectifs à fixer pour la régularisation du dossier font l'objet de la liste figurant au chapitre II.

En conclusion, il est proposé d'inviter le pétitionnaire à régulariser son dossier de déclaration pour tenir compte des observations formulées.

I - Résultat synthétique de l'examen du dossier de déclaration

Forme et contenu de la déclaration	Observations
Formulaire de déclaration	Pas d'observation
Identification du demandeur	Pas d'observation
Localisation de l'installation	Pas d'observation
Nature et volume des activités	Pas d'observation
Cartes et plans	Pas d'observation
Etude technique	Incomplet
Conditions d'envoi des dossiers	Pas d'observation

II - Objectifs de régularisation du dossier de déclaration

1) Absence ou irrégularité du dossier

Sans objet

2) Contenu insuffisant

La délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les prescriptions générales applicables aux stations d'épuration soumises à déclaration précise que « les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, notamment l'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à traiter, et les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du lieu de rejet doivent être précisés dans le dossier de déclaration ».

A ce titre, il y a lieu de compléter le dossier de déclaration en précisant les points suivants :

- L'ouvrage étant situé dans l'emprise du parking, il y a lieu de préciser les dispositions constructives qui seront mises en œuvre pour assurer la stabilité de l'ouvrage sous la zone roulante.
- L'installation doit être équipée d'un dispositif de remise en route automatique de celle-ci en cas d'interruption momentanée de l'alimentation électrique lors de la remise en service de l'alimentation électrique (cf. article 2.6 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009). Ce point doit être précisé dans le dossier de déclaration.
- L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques (cf. article 4.2 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009). Notamment, un extincteur adapté doit être prévu en cas de départ de feu au niveau de l'armoire de commande. Ce point doit être précisé dans le dossier de déclaration.
- L'installation doit être équipée d'un point d'eau permettant d'assurer le nettoyage des équipements (cf. article 3.4 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009). Ce point doit être précisé dans le dossier de déclaration.
- Le compresseur est situé à la limite de la parcelle, à environ 10 m de la résidence adjacente et à une distance équivalente des bâtiments de la résidence Samaya. Il doit fonctionner 24 h sur 24. Il y a donc lieu de préciser les dispositions qui sont prévues (local insonorisé par exemple) pour minimiser le bruit. Il est rappelé que l'article 2.1 de la délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009 stipule que « le fonctionnement des ouvrages doit minimiser l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité ».

Par ailleurs, il est signalé une erreur dans la note de calcul fournie dans le dossier. En effet, le nombre d'équivalents-habitants à prendre en compte pour un logement de type F4 est de 6 EH et non 5 EH comme indiqué. Cette erreur n'a cependant pas d'impact sur le dimensionnement de la station d'épuration étant donné qu'un coefficient de sécurité important a été retenu par le pétitionnaire entre le flux de pollution estimé et le dimensionnement retenu.

Enfin, il est précisé qu'un essai d'étanchéité sera exigé sur les 2 cuves de la MINIFLO avant la mise en service de celle-ci et que l'inspection des installations classées devra être informée au préalable de la date de réalisation de ces essais.

Pièce jointe : Délibération n°10277/DENV/SE du 30 avril 2009